

Hôpital Européen
MARSEILLE | *L'humain au cœur de nos soins*

Livret d'informations

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE

L'Hôpital Européen s'engage contre la maltraitance





Sommaire

1 Qu'est-ce-que la maltraitance	3
2 Le cycle de la violence	4
3 Que faire dans l'urgence	4
4 Anticiper votre départ	5
5 Vous avez des droits	6
6 Quelles sont les aides qui existent ?	6
7 Vous n'êtes pas seul(e)	7
8 Les mesures de protection	8
9 Les adresses et numéros utiles	10

1 | QU'EST CE QUE LA MALTRAITANCE ?

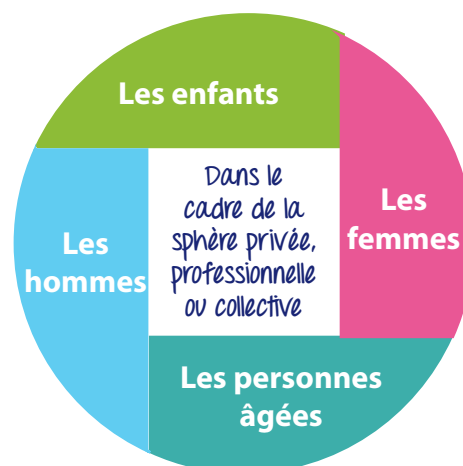
Le Conseil de l'Europe définit la maltraitance comme une violence se caractérisant « *par tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière.* » :

- **Violences physiques** : coups, brûlures, ligotages, violences sexuelles...
- **Violences psychiques ou morales** : menaces, langage irrespectueux ou dévalorisant, absence de considération, chantages, abus d'autorité, comportements d'infantilisation, non-respect de l'intimité...
- **Violences matérielles et financières** : vols, pression pour léguer son héritage, donner de l'argent ou des bijoux, locaux inadaptés...
- **Violences médicales ou médicamenteuses** : manque de soins de base, non information sur les traitements ou les soins, abus de traitements sédatifs ou neuroleptiques, défaut de soins de rééducation, non prise en compte de la douleur...
- **Négligences actives** : toutes formes de sévices, abus, abandons, absence de soins, privation de nourriture, de sommeil,

d'hygiène, tout manquement pratiqué avec la conscience de nuire

- **Négligences passives** : négligences relevant de l'ignorance, de l'inattention de l'entourage
- **Privation ou violation des droits** : limitation de la liberté de la personne, privation de l'exercice des droits civiques, d'une pratique religieuse, non respect de l'intimité...

Les personnes concernées par la maltraitance, quel que soit le milieu social :



Certains signes peuvent vous permettre de reconnaître des situations de maltraitance et alerter :

DES SIGNES PHYSIQUES

Hématomes, lésions, traces de strangulation, de brûlures, fractures, perte de poids inexplicable médicalement.

DES TROUBLES EMOTIONNELS

Perte d'estime de soi, colère, honte, sentiment d'impuissance, de culpabilité.

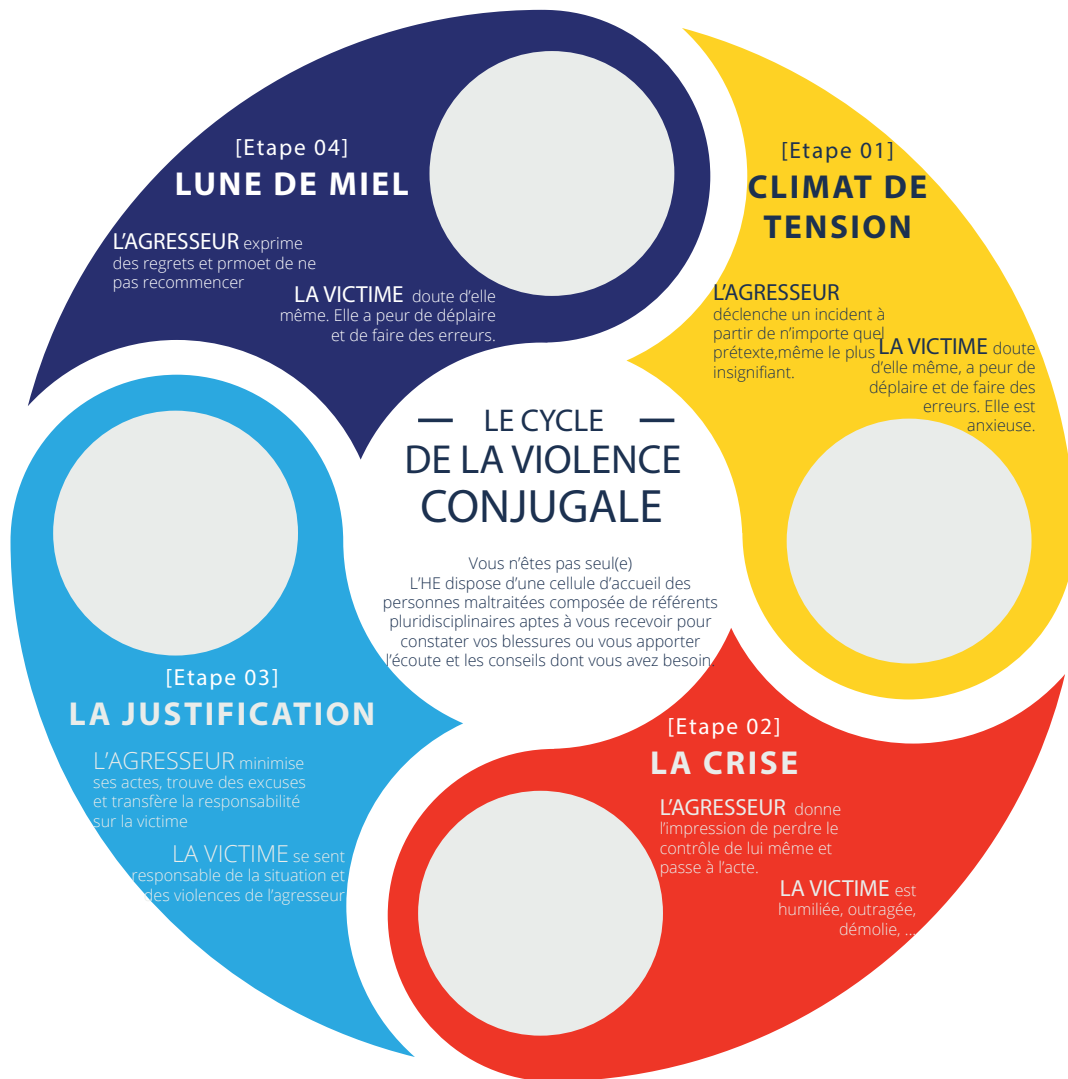
DES DIFFICULTES SOCIALES ET RELATIONNELLES

Isolement, perte d'emploi, de logement, rupture avec le milieu familial ou amical.

DES TROUBLES PSYCHIQUES

Dépression, anxiété, tentative de suicide, conduite addictive.

2| LE CYCLE DE LA VIOLENCE



Source : Guide pratique, violences conjugales, comment réagir, en parler, s'en sortir - Les portes de l'Essonne.

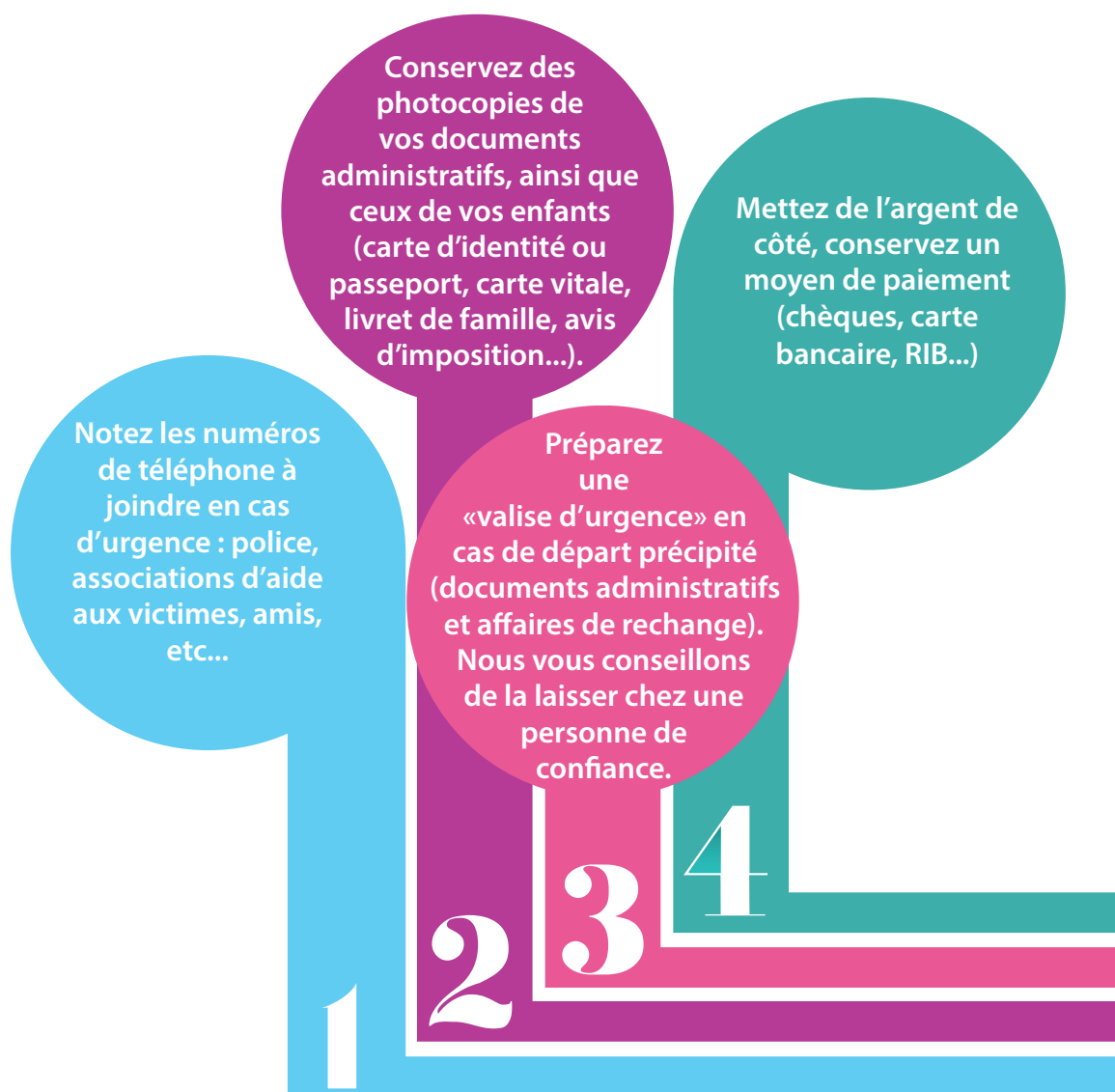
3| QUE FAIRE DANS L'URGENCE ?

- **Alerter la police et la gendarmerie 24h/24 et 7j/7**
 - Par téléphone : Police secours au 17 ou le 112.
 - Par SMS : Vous pouvez aussi envoyer un SMS gratuitement au 114. Si vous ne pouvez pas parler (danger, handicap), vous communiquerez alors par écrit avec votre correspondant.
- **Alerter les services de secours 24h/24 et 7j/7**
 - Samu au 15, pour les situations d'urgences médicales
 - Pompiers au 18
- **Venir vous mettre à l'abri** aux urgences de l'Hôpital Européen.

4| ANTICIPER VOTRE DÉPART

Si vous en avez l'occasion, **il peut être utile de planifier votre départ avec de l'aide**. C'est une réflexion difficile et avoir recours à une intervenante pourrait vous faciliter le chemin. Elle pourra vous accompagner pour :

- Préparer la sortie la plus sécuritaire possible (le moment, le rythme, l'annonce de votre départ à vos proches, à vos enfants, à votre partenaire, etc.) ;
- Réfléchir avec vous aux moyens possibles pour favoriser votre sécurité (se réfugier en Maison d'hébergement, consulter un-e avocat-e, faire une demande d'indemnisation à l'IVAC, etc.) ;
- Partir avec ses enfants : Les Maisons d'hébergement sont des lieux pensés pour le bien-être des familles et il existe des foyers spécialisés
- Désactiver la fonction de géolocalisation de vos appareils électroniques (téléphones, ordinateurs, tablettes, ipods, jeux électroniques, etc.).



5| VOUS AVEZ DES DROITS

Toutes les violences conjugales sont interdites par la loi, qu'elles visent un homme ou une femme, qu'elles soient :

- Physiques (coups et blessures),
- Psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces),
- Sexuelles (viols, attouchements, harcèlement sexuel)
- Économique (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance). Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre.

La victime de violences conjugales qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations. Ces mesures peuvent même s'étendre aux enfants.

6| QUELLES SONT LES AIDES QUI EXISTENT ?

LES AIDES FINANCIÈRES

Suivant vos ressources, votre âge et votre situation familiale, il est possible de recevoir le revenu de solidarité active (RSA).

LE LOGEMENT

Vous pouvez déposer des demandes de logement social si vous avez des ressources. Dans le cas contraire, adressez-vous aux lieux d'hébergement mentionnés ci-dessous.

L'EMPLOI

Si vous avez porté plainte et que vous êtes contrainte de déménager (et par conséquent de quitter votre emploi), vous pourrez bénéficier des droits à l'assurance chômage.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'État peut prendre en charge une partie ou la totalité des frais de justice en cas de procédure. Vous pouvez retirer un dossier d'aide juridictionnelle auprès du palais de Justice (6 rue Joseph Autran - 13006 Marseille) ou de la Maison de l'Avocat (51, rue Grignan - 13006 Marseille).

Le cas particulier des victimes étrangères

Si une personne étrangère est victime de violences conjugales et qu'elle bénéficie d'une ordonnance de protection, elle peut obtenir de plein droit un titre de séjour temporaire.

Si l'auteur des violences est condamné, une carte de résident peut également être délivrée à la victime ayant déposé plainte.

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour de la victime est possible, en dépit de la rupture de la communauté de vie, lorsque celle-ci est intervenue du fait de ces violences.

7 | VOUS N'ÊTES PAS SEUL(E)

Arrivée au service des urgences de l'Hôpital Européen



Prise en charge par l'infirmier organisateurs de l'accueil



SUSPICION DE MALTRAITANCE OU MALTRAITANCE AVÉRÉE
ALERTE CELLULE MALTRAITANCE



OU



**PRISE EN CHARGE MÉDICALE
PAR LE SERVICE DES URGENCES**

Consultation / Diagnostic (ITT) /
Elaboration du Certificat Médical
Initial (CMI)
Hospitalisation si nécessaire

**PRISE EN CHARGE SOCIALE,
PSYCHOLOGIE ET JURIDIQUE**

1- Prévenir le cadre et le coordinateur
des urgences pour déclenchement de
la cellule d'accueil des personnes
maltraitées.

2- Prévenir si besoin : psychologue /
psychiatre, assistante sociale, juriste



SUIVI DE LA CELLULE MALTRAITANCE ASSURÉ

1- Orientation vers les associations partenaires de l'Hôpital Européen
2- Demande d'hébergement d'urgence
3- Accompagnement vers le dépôt de plainte si accord de la victime

8 | LES MESURES DE PROTECTION

ELOIGNEMENT DU CONJOINT VIOLENT

L'auteur de violences conjugales peut être contraint, par les autorités, de quitter le domicile. La loi permet en effet l'éviction du conjoint ou concubin violent.

Si vous le souhaitez, vous pouvez aussi quitter le domicile. Pour éviter que ce départ ne vous soit reproché, vous pouvez déposer une main courante au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie. Le fait de subir des violences conjugales peut justifier le départ du domicile.

Hébergement d'urgence : Vous pouvez appeler le Samu social pour avoir de l'aide, si vous avez dû quitter votre domicile à la suite de violences conjugales.

Tel : 115 - 7j/7 et 24h/24

Conservation du logement familial : L'occupation du logement familial doit être attribuée au conjoint victime des violences, même si un hébergement d'urgence lui a été octroyé.

Relogement : Vous pouvez bénéficier de l'accompagnement d'associations spécialisées pour trouver un logement. Ces associations peuvent vous sous-louer des logements meublés ou non meublés qu'elles louent auprès des organismes de HLM. En fonction de votre situation, vous pourrez avoir des facilités pour le paiement de la caution et des premiers mois de loyer.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple, vous pouvez déposer auprès du juge aux affaires familiales une requête en vue de la délivrance d'une ordonnance de protection. Vous pouvez faire cette démarche même si vous ne vivez pas en cohabitation avec l'auteur des violences.

En cas de danger pour vous ou vos enfants, ce juge peut en effet vous délivrer en urgence une ordonnance de protection, même si vous n'avez pas encore déposé plainte devant la justice pénale. L'ordonnance de protection vise à empêcher l'auteur des violences de s'approcher de vous et de vos enfants.

La demande d'ordonnance de protection doit être introduite par requête auprès du juge aux affaires familiales compétent pour votre domicile.

Vous pouvez joindre à la demande toutes les preuves des violences subies : certificats médicaux, photo des blessures, témoignages...

Le juge aux affaires familiales doit fixer par ordonnance la date d'audience. Il doit rendre sa décision au plus tard dans les 6 jours qui suivent la fixation de cette date d'audience.

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT

Le bracelet anti rapprochement sert à vous protéger en tant que victime de violence conjugale, en empêchant votre conjoint ou ex-conjoint violent d'entrer en contact physique avec vous.

Lorsqu'il est mis en place, le bracelet permet de géolocaliser votre conjoint ou votre ex-conjoint. Un système d'alerte se déclenche alors lorsque votre conjoint ou ex-conjoint s'approche de vous. Un avertissement lui est alors adressé, et les forces de l'ordre peuvent intervenir s'il continue de s'approcher du lieu où vous êtes.

Le dispositif peut être mis en œuvre dans le cadre d'une procédure pénale (par le juge d'instruction suite à un dépôt de plainte) ou dans le cadre d'une procédure civile (par le juge aux affaires familiales suite à la demande d'ordonnance de rapprochement).

La décision doit être prise par un juge.

LE TÉLÉPHONE ANTI-DANGER

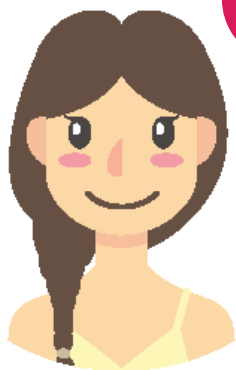
Le téléphone grand danger est un téléphone spécifique permettant à une victime de violences conjugales de contacter directement une plate-forme spécialisée en cas de danger. C'est cette plateforme qui alertera la police ou la gendarmerie si nécessaire. La victime pourra être géolocalisée si elle le souhaite.

Ce téléphone est attribué par le procureur en cas d'éloignement du conjoint violent sur décision de justice, ou en cas de danger grave et imminent lorsque l'auteur des violences n'a pas encore été arrêté ou jugé.

Ce dispositif est destiné aux cas les plus graves de violences conjugales. Le téléphone est donné pour une durée de 6 mois renouvelable.

La victime sera également suivie par une association désignée par le procureur.

Vous pouvez en faire la demande directement auprès du parquet, ou auprès des policiers ou gendarmes qui la transmettront au parquet.



TÉMOIGNAGE D'UNE FEMME - 31 ANS - SURVIVANTE

Source : site d'SOS FEMME

Ça m'a pris un certain temps avant de partir. Au début, quand j'y pensais, j'avais le vertige. J'avais tellement peur que ça se passe mal que j'étais figée sur place. J'ai appelé à SOS et j'ai été mise en lien avec une intervenante dans une Maison d'hébergement qui m'a aidée en me disant que je n'avais pas à tout faire tout d'un coup. Je lui ai parlé quelques fois et je suis même allée la voir pour préparer mon départ. J'ai caché un sac chez ma soeur, que j'ai graduellement rempli de tout ce que je souhaitais avoir en quittant. J'ai pris mon temps pour me préparer et quand je suis partie, je me sentais prête. Je suis demeurée dans la Maison d'hébergement durant deux mois et demi. Aujourd'hui, je suis libre !



9 | LES ADRESSES ET NUMÉROS UTILES

Police secours

INSTITUTIONS	TÉLÉPHONES	DISPONIBILITÉS
Police Secours	Tél : 17 ou 112 SMS : 114 Tchat : arretonslesviolences.fr	24h / 24 et 7j / 7

signalement suspicion de maltraitance et évaluation de la situation

INSTITUTIONS	TÉLÉPHONES	DISPONIBILITÉS
Protection enfance en danger	CRIP Marseille : 04 13 31 13 31 Protection : 0 800 13 13 00 Allo Enfance en Danger : 119	Semaine : 8h-17h 24h/24 et 7j/7

Hébergement d'urgence

INSTITUTIONS	TÉLÉPHONES	DISPONIBILITÉS
Samu social (placement en centre d'hébergement d'urgence)	115	24h/24 et 7j/7
LA DRAILLE (Accueil et hébergement d'urgence femme-enfant(s)) 13 rue du marché des Capucins, 13001 Marseille	04 91 54 40 42	24h/24 7j/7
SAO Marseille (Service Accueil Orientation) 15 rue Honnorat, 13003 Marseille	04 91 50 85 18	Sur RDV : lundi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30 et mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 Sans RDV : lundi, mardi et vendredi de 9h à 17h Entretien téléphonique : tous les jours de 9h à 16h30 (sauf le mardi après-midi)
CHRS Claire Joie 170 rue Breteuil, 13006 Marseille	04 91 62 28 83	
CHRS Jane Pannier Maison de la Jeune Fille, 1 rue Frédéric Chevillon, 13001 Marseille	04 91 64 41 98 06 32 57 59 83	

Écoute et conseil

INSTITUTIONS	TÉLÉPHONES	DISPONIBILITÉS
Numéro national violences	39 19	24h / 24 et 7j / 7
Numéro d'aide aux victimes	116 006	24h / 24 et 7j / 7
SOS Femmes 10 Avenue du Prado, 13006 Marseille	04 91 24 61 50	Semaine : 9h00 à 17h00
AVAD (Association d'Aide aux Victimes d'Actes de Délinquance) 13 Bd de la Corderie, 13007 Marseille	04 96 11 68 80	Heures ouverture, sur RDV : 9h à 12h30, 13h30 à 18h
ALMA (Allo Maltraitance Personnes Agées)	National : 39 77 ALMA 13 : 04 91 08 50 94	Lundi : 14h00 à 16h30 Mardi et Vendredi : 09h30 à 12h00
Parole d'enfant 46 Rue Raphaël Ponso, 13008 Marseille	04 91 22 15 52	Semaine 12h – 16h Perm. tél : journée et week-end
SOS Viols Femmes Informations	0 800 05 95 95	Semaine 10h-19h
SOS Hommes battus France 1 allée de la Désirée - Résidence les Cyclades 13009 Marseille	07 66 24 39 22 07 82 36 14 17 07 81 12 25 85	8h30 à 18h
STOP Violences Femmes 16, chemin de Saint Donat, 13100 Aix en Provence	04 42 99 09 86	Semaine 9h-17h (Conseil : prenez RDV)

Consultations juridiques gratuites

INSTITUTIONS	TÉLÉPHONES	DISPONIBILITÉS
La Maison de l'Avocat 56 rue Montgrand, 13006 Marseille	Prendre rendez-vous au 04 91 15 31 00 entre 9h et 11h	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 sur rendez-vous. Consultations spécialisées dans le droit des enfants le mercredi après-midi sur rendez-vous. Fermé en août.

VENIR À L'Hôpital Européen

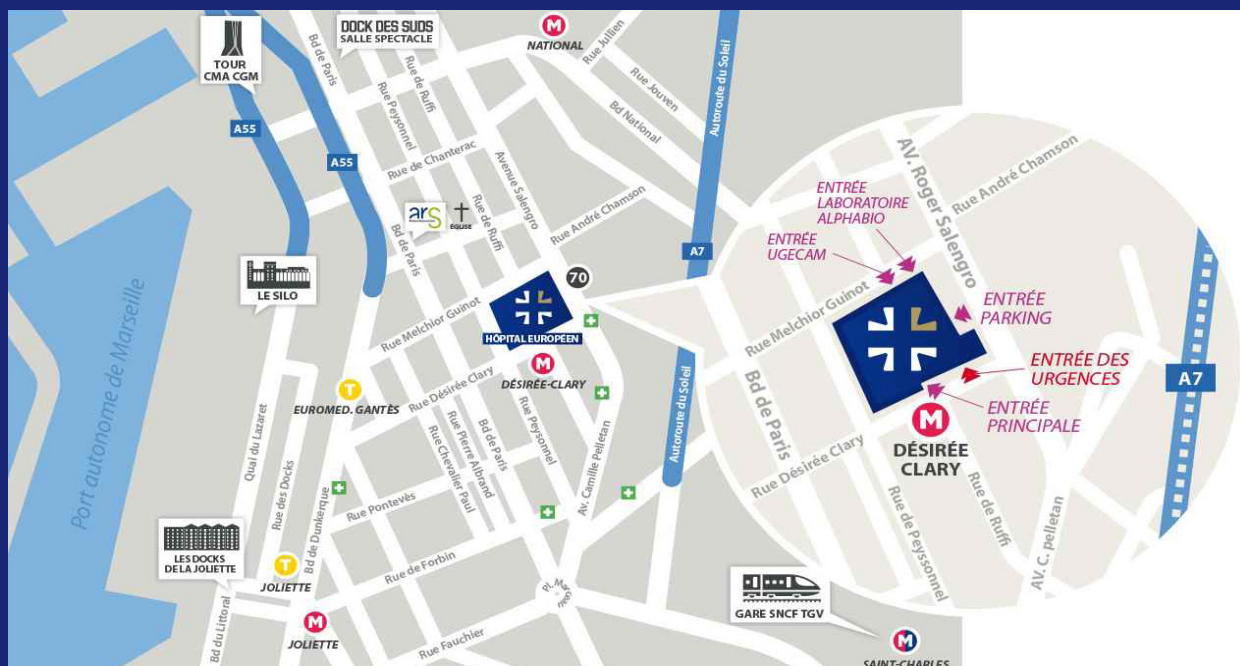
MÉTRO Ligne 2 - Sortie ou Station Désirée Clary
à 30 mètres de l'entrée principale

TRAMWAY Ligne 2 - Station Euroméditerranée
/ Gantès
relie l'hôpital depuis la gare de la Blancarde

Bus N°70 Arrêt Hôpital Européen / Paris-Clary

PARKING PUBLIC PAYANT de 635 places

ACCÈS IMMÉDIAT aux autoroutes A55, A7,
Tunnel Prado Carénage pour rejoindre l'A50



Les numéros utiles

ACCUEIL STANDARD :
04 13 427 000

PRISE DE RENDEZ-VOUS :
04 13 427 427

URGENCES :
04 13 427 264

SERVICE SOCIAL :
04 13 427 249

